



## Prise en charge des mineurs

### Rappel de la réglementation

- **Article L1111-5- Par dérogation à [l'article 371-1](#) du code civil :**
- Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque **l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, lorsqu'elle s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.**
- Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation.
- Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.



# Prise en charge des mineurs :

## Mise en œuvre dans le dispositif Mon test IST

### Conditions d'éligibilité

- Avoir le consentement d'un des titulaires de l'autorité parentale, au dépistage
- Ou :
- Le mineur doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix (souhaite garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale)
  - → Il n'y a pas de consentement à demander.
  - → Il est recommandé de noter dans le dossier les coordonnées de la personne majeure
  - → Procédure de conservation de l'anonymat indispensable
- Si les conditions d'éligibilité ne peuvent être respectées : orienter le mineur vers un CeGIDD

### Facturation

- Si l'assuré(e) mineur(e) souhaite bénéficier de l'anonymat, un NIR fictif doit être renseigné (cf procédure)

### Annnonce et prise en charge d'une IST

- L'annonce du diagnostic est à faire au mineur
- S'assurer de l'identité de la personne (vigilance lors des échanges téléphoniques)
- Possibilité de recours au navigateur pour un accompagnement à l'annonce
- Encourager le mineur à informer le représentant de l'autorité parentale
- L'accompagnement par un majeur n'impose pas sa présence lors des entretiens